



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 décembre 2019

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 16 au 20 décembre 2019](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-708/18 Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA \(RO\) \\_](#)

**L'enjeu** : l'installation d'un système de vidéosurveillance à des fins de sécurité dans un immeuble privé porte-t-elle atteinte au droit à la vie privée de l'un de ses habitants qui n'a pas donné son consentement à cette installation ?

*Information rapide*

*Jeudi 12 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-450/18 Instituto Nacional de la Seguridad Social \(ES\)](#)

**L'enjeu** : un père de deux enfants a-t-il droit au complément de retraite dont bénéficient les femmes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-435/18 Otis e.a. \(DE\) \\_](#)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Jeudi 12 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-683/18 Conte/EUIPO \(IT\)](#)

**L'enjeu** : un signe comportant la représentation de feuilles de cannabis et le terme CANNABIS peut-il être enregistré comme marque de l'Union européenne ?

*Communiqué de presse*

**L'enjeu** : une personne publique n'opérant pas sur le marché de produits et le marché géographique concrètement concernés par l'entente a-t-elle droit à une indemnisation ?

*Communiqué de presse*

Arrêts dans les affaires jointes [C-566/19 PPU](#) Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (FR) et [C-626/19 PPU](#) Openbaar Ministerie (NL) ainsi que dans les affaires [C-625/19 PPU](#) et [C-627/19 PPU](#) Openbaar Ministerie (NL)

**L'enjeu** : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-380/18 E.P.](#) (NL)

**L'enjeu** : que doit recouvrir la notion de « menace pour l'ordre public » dans le cas d'une décision de retour (code frontières Schengen) ?

*Information rapide*

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire [C-457/18](#) Slovénie/Croatie (HR) \_

**L'enjeu** : le recours introduit par la Slovénie est-il recevable ?

*Communiqué de presse*

## III. PLAIDOIRIES

*Mardi 10 décembre 2019 - 9 heures*

Plaidoiries dans l'affaire [C-549/18](#) Commission/Roumanie (RO) \_ \_

**L'enjeu** : la Roumanie doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne

pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

*Mardi 10 décembre 2019 - 10h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-550/18 Commission/Irlande \(EN\)](#)

**L'enjeu** : l'Irlande doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-61/19 Orange Romania \(RO\)](#)

**L'enjeu** : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement des données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-708/18 Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA \(RO\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : l'installation d'un système de vidéosurveillance à des fins de sécurité dans un immeuble privé porte-t-elle atteinte au droit à la vie privée de l'un de ses habitants qui n'a pas donné son consentement à cette installation ?

*Information rapide*

TK réside dans un appartement, dont il est propriétaire, situé dans l'immeuble M5A. À la demande de certains copropriétaires de cet immeuble, en raison du fait que l'ascenseur avait été vandalisé à de nombreuses reprises et que plusieurs appartements ainsi que les parties communes avaient fait l'objet de cambriolages et de vols, l'association des copropriétaires a adopté une décision approuvant l'installation de caméras de vidéosurveillance dans celui-ci.

En exécution de cette décision, trois caméras de vidéosurveillance ont été installées dans des parties communes de l'immeuble M5A. TK s'est opposé à l'installation de ce système de vidéosurveillance, au motif qu'elle constituait une violation du droit au respect de la vie privée. Ayant constaté que, en dépit de ses nombreuses démarches et de la reconnaissance écrite par l'association des copropriétaires de l'illégalité du système de vidéosurveillance mis en place, ce système continuait à fonctionner, TK a saisi le tribunal de grande instance de Bucarest (Roumanie) afin d'enjoindre à ladite association de retirer les trois caméras et de mettre celles-ci définitivement hors service sous peine de l'imposition d'une astreinte.

L'association des copropriétaires a indiqué que la décision d'installer un système de vidéosurveillance avait été prise afin de contrôler aussi efficacement que possible les allées et venues dans l'immeuble, en raison des incidents survenus (vandalisme et cambriolages). Elle a en outre transmis à TK le procès-verbal indiquant qu'il avait été procédé à l'effacement et à la déconnexion du disque dur du système, que celui-ci avait été mis hors service et que les images enregistrées avaient été supprimées. Elle lui a également communiqué un autre procès-verbal duquel il ressort que les trois caméras de vidéosurveillance avaient été désinstallées. TK a toutefois fait observer que les trois caméras de vidéosurveillance sont toujours en place. Ce procès-verbal précise que l'association des copropriétaires a accompli la procédure lui permettant d'être enregistrée en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel.

Le tribunal de grande instance de Bucarest pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour afin de savoir si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'opposent à des dispositions nationales qui autorisent la mise en place d'une vidéosurveillance pour assurer la garde et la protection des personnes, des biens et des actifs et pour la réalisation d'intérêts légitimes, sans le consentement de la personne concernée. En outre, il cherche à savoir si, au vu des dispositions de la charte des droits fondamentaux, la limitation des droits et des libertés causée par la vidéosurveillance respecte le principe de proportionnalité ainsi que l'exigence d'être « nécessaire » et de « répondre à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui », lorsque le responsable du traitement a la possibilité de prendre d'autres mesures pour protéger l'intérêt légitime poursuivi.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 12 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-450/18 Instituto Nacional de la Seguridad Social \(ES\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** un père de deux enfants a-t-il droit au complément de retraite dont bénéficient les femmes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés ?

*Communiqué de presse*

En janvier 2017, l'Institut national de la sécurité sociale espagnol a octroyé à WA une pension pour incapacité de travail permanente absolue à hauteur de 100 % de la base de calcul. WA a introduit une réclamation contre cette décision en soutenant que, étant le père de deux filles, il aurait dû, sur le fondement de la loi espagnole, percevoir un complément de pension représentant 5 % du montant initial de sa pension. Ce complément est accordé, par la loi espagnole, aux femmes qui sont mères d'au moins deux enfants et qui bénéficient de pensions contributives, notamment, d'incapacité permanente au titre d'un régime du système de sécurité sociale espagnol.

Sa réclamation a été rejetée par l'Institut national de la sécurité sociale pour qui ce complément de pension est octroyé exclusivement à ces femmes au titre de leur contribution démographique à la sécurité sociale. WA a introduit un recours contre cette décision de refus devant le Juzgado de lo Social n° 3 de Gerona (tribunal du travail n° 3 de Gérone, Espagne) en demandant que lui soit reconnu le droit de bénéficier du complément de pension en cause. Cette juridiction relève que la loi nationale octroie ce droit aux femmes qui ont eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés, alors que les hommes placés dans une situation identique n'en bénéficient pas. Ayant des doutes quant à la conformité au droit de l'Union d'une telle loi, le Juzgado de lo Social n° 3 de Gerona a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-435/18 Otis e.a. \(DE\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu : une personne publique n'opérant pas sur le marché de produits et le marché géographique concrètement concernés par l'entente a-t-elle droit à une indemnisation ?**

#### *Communiqué de presse*

Un litige oppose le Land de Haute-Autriche à cinq entreprises ayant participé à des ententes concernant l'installation et l'entretien d'ascenseurs et d'escaliers roulants dans plusieurs États membres (Belgique, Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas). Le litige a pour objet l'indemnisation du préjudice subi par le Land de Haute-Autriche lors de l'octroi d'aides financières à des tiers pour la construction de logements en raison de coûts de construction plus élevés que ceux qui auraient été fixés en l'absence de cette entente.

Le 21 février 2007, la Commission européenne a imposé aux sociétés ayant participé à l'entente une amende d'un montant total de 992 millions d'euros. L'entente avait pour but de garantir à l'entreprise favorisée un prix plus élevé que celui qu'elle aurait pu appliquer dans des conditions normales de concurrence. Cette entente a faussé le marché et, notamment, l'évolution des prix par rapport à celle qu'elle aurait été dans de telles conditions.

Le Land de Haute-Autriche octroie, en vertu de la législation relative à l'aide à la construction de logements, à des tiers des prêts incitatifs avec un taux d'intérêt plus favorable que le taux d'intérêt du marché. Étant donné que le montant des prêts est lié aux coûts de construction, le Land de Haute-Autriche estime qu'il a subi un préjudice dès lors que les montants des prêts — et, par voie de conséquence, le montant de l'aide financière octroyée par lui sous forme de taux de prêt privilégié — ont été plus élevés que ceux qui auraient été fixés en l'absence de l'entente des défenderesses. Sans cette entente, il aurait été en mesure d'investir, au taux moyen des emprunts nationaux, une somme correspondant à la différence entre le montant de ces prêts réduits et de ceux octroyés en l'espèce. Il demande l'indemnisation de ce préjudice aux défenderesses.

La juridiction de renvoi estime qu'en vertu du droit autrichien, le requérant n'a pas droit à l'indemnisation recherchée. Elle souligne que le droit aux dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité non contractuelle a pour condition l'établissement du lien de causalité adéquat et du lien d'illicéité, c'est-à-dire l'infraction à une loi protectrice. Selon elle, cette dernière condition n'est pas remplie dès lors que les dispositions relatives à l'interdiction des ententes sont interprétées en droit autrichien en ce sens qu'elles ne visent pas la protection des intérêts des personnes qui n'opèrent pas sur le même marché de produits et le même marché géographique que ceux concrètement concernés par l'entente et qui, ainsi, ne subissent qu'un préjudice indirect tel qu'en l'espèce.

La juridiction nationale cherche à savoir si l'article 101 TFUE s'oppose à une interprétation et à une application du droit interne d'un État membre qui consiste à exclure l'indemnisation du préjudice (indirect) subi en conséquence de l'entente par une entité publique lors de l'octroi de prêts incitatifs à un taux d'intérêt privilégié en vertu de la législation relative à l'aide à la construction de logements.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans dans les affaires jointes C-566/19 PPU Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg \(FR\) et C-626/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\) ainsi que dans les affaires C-625/19 PPU et C-627/19 PPU Openbaar Ministerie \(NL\) -- première chambre](#)

**L'enjeu** : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

*Communiqué de presse*

Les quatre affaires ont trait à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » contenue dans les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen. En effet, l'article 6 de la décision-cadre 2002/584 intitulé « Détermination des autorités judiciaires compétentes » dispose que « l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État ».

L'affaire Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (C-566/19 PPU) porte sur la question de savoir si le ministère public français près la juridiction d'instruction ou de jugement, compétent en France pour délivrer un mandat d'arrêt européen, peut être considéré comme une autorité judiciaire d'émission, au sens de l'article 6 de la décision-cadre, dans l'hypothèse où, censé contrôler le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier pénal, il est, en même temps, l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire.

Les trois autres affaires (C-625/19 PPU, C-626/19 PPU et C-627/19 PPU), introduites toutes les trois le même jour par le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), interrogent la Cour sur la question de savoir si, pour qu'un procureur qui participe à l'administration de la justice dans l'État membre d'émission, qui agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui a émis un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, relève de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6 de la décision-cadre, il est nécessaire qu'un recours juridictionnel soit prévu, dans l'État membre d'émission, satisfaisant pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective à l'encontre de la décision du procureur d'émettre un tel mandat d'arrêt européen.

Ainsi, la juridiction de renvoi néerlandaise se demande si l'exigence formulée par la Cour dans son arrêt du 27 mai 2019, OG et PI ([C-508/18](#) et [C-82/19 PPU](#)), selon laquelle la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen émanant d'une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de l'État membre d'émission, n'est pas elle-même une juridiction, doit pouvoir être soumise, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, s'applique non seulement lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice des

poursuites pénales mais encore lorsqu'il s'agit, tel qu'en l'espèce, d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-380/18 E.P. \(NL\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** que doit recouvrir la notion de « menace pour l'ordre public » dans le cas d'une décision de retour (code frontières Schengen) ?

#### *Information rapide*

Alors qu'il se trouvait aux Pays-Bas au titre d'un court séjour pour lequel il bénéficiait d'une exemption de l'obligation de visa, E.P., ressortissant d'un pays tiers, a été soupçonné d'avoir commis une infraction à la législation pénale néerlandaise relative aux stupéfiants. Par décision du 19 mai 2016, le secrétaire d'État lui a ordonné de quitter le territoire de l'Union, au motif qu'il ne remplissait plus la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, sous e), du code frontières Schengen, en tant qu'il représentait une menace pour l'ordre public.

E.P. a formé un recours contre cette décision devant le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam (tribunal de La Haye, siégeant à Amsterdam, Pays-Bas), qui a annulé la décision du secrétaire d'État. Ce dernier a interjeté appel de ce jugement devant le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas). Au regard notamment de la nature de la décision prise à l'encontre d'E.P., de la complexité des appréciations que le secrétaire d'État était appelé à porter pour adopter une telle décision et de la circonstance qu'E.P. se trouvait sur le territoire d'un État membre le jour où celle-ci a été adoptée, le Raad van State demande à la Cour si le constat d'une menace pour l'ordre public, au sens du code frontières Schengen, suppose d'établir que le comportement personnel d'E.P. représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

### [Conclusions dans l'affaire C-457/18 Slovénie/Croatie \(HR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le recours introduit par la Slovénie est-il recevable ?

#### *Communiqué de presse*

Pendant les années 1992 à 2001, la Slovénie et la Croatie, opposées sur le tracé de leurs frontières terrestre et maritime, ont tenté de résoudre cette question par des négociations bilatérales sans parvenir à un accord complet sur le tracé de la frontière. Toutefois, en 2001, les deux États sont parvenus à un accord qui a été paraphé par les chefs des gouvernements, mais, ensuite, la Croatie a refusé de signer l'accord. En 2009, les négociations d'adhésion de la Croatie ont été interrompues en raison de réserves de la Slovénie concernant sept chapitres, car les positions de la Croatie portaient atteinte au tracé de la frontière commune. Souhaitant poursuivre les négociations, la Commission européenne est parvenue à faire conclure une convention d'arbitrage destinée à résoudre le litige frontalier. Le 29 juin 2017, le tribunal arbitral, constitué conformément à la convention d'arbitrage, a rendu une sentence déterminant la frontière terrestre et maritime entre les deux États. Toutefois, la Croatie n'exécute pas cette sentence.

La Slovénie a décidé de saisir la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement contre un autre État membre. Cette possibilité offerte aux États membres est utilisée ici pour la huitième fois depuis la création de l'Union européenne. La Slovénie demande à la Cour d'ordonner à la Croatie de mettre fin immédiatement aux violations de plusieurs dispositions, principes et textes de droit de l'Union dont l'article 4, paragraphe 3, TUE, le principe du respect de l'État de droit, inscrit à l'article 2 TUE, le règlement (UE) n° 1380/2013, le règlement (CE) n° 1224/2009, le règlement (UE) n° 404/2011, le règlement (UE) 2016/399 et la directive 2014/89/UE.

Au cours de la procédure devant la Cour, la Croatie a soulevé plusieurs moyens d'irrecevabilité à l'encontre du recours de la Slovénie et, notamment, l'incompétence de la Cour pour se prononcer sur la sentence arbitrale, l'absence de question d'interprétation de droit de l'Union, le manque de clarté de l'indication de l'objet du litige et l'impossibilité de pouvoir préparer sa défense au vu de la requête. Elle demande donc à la Cour de rejeter le recours dans son intégralité pour irrecevabilité.

[Retour sommaire](#)

### III. PLAIDOIRIES

*Mardi 10 décembre 2019 - 9 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-549/18 Commission/Roumanie \(RO\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la Roumanie doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

À l'expiration du délai prévu à l'article 67 de la directive (UE) 2015/849, soit le 26 juin 2017, la Roumanie n'ayant communiqué aucune mesure nationale de transposition de la directive à la Commission, cette dernière a envoyé à la Roumanie une lettre de mise en demeure.

Les autorités roumaines ont répondu à la lettre de mise en demeure et ont informé la Commission que les mesures de transposition devaient être adoptées au mois de décembre 2017 mais, aucune mesure de transposition ne lui ayant été transmise, la Commission a émis un avis motivé invitant la Roumanie à lui communiquer lesdites mesures de transposition dans un délai de deux mois. Le 8 février 2018, la Roumanie a répondu à l'avis motivé en indiquant à la Commission que le projet de loi contenant les mesures de transposition en droit national de la directive 2015/849 serait approuvé par le gouvernement en février 2018 et qu'il devrait être adopté par le parlement en mai 2018. Or, plus de douze mois après l'expiration du délai de transposition de la directive, les mesures de transposition n'avaient toujours pas été adoptées ni notifiées à la Commission.

En conséquence, le 19 juillet 2018, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours visant à faire constater que la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 de la directive 2015/849 et à la faire condamner au paiement d'une somme forfaitaire (montant journalier de 6 016,80 euros multiplié par le nombre de jours intervenus entre le jour suivant l'expiration du délai de transposition fixé dans la directive en cause et le jour de la régularisation de l'infraction par la Roumanie ou, à défaut de régularisation, le jour du prononcé de l'arrêt rendu par la Cour, sous réserve que la somme

forfaitaire minimale de 1 887 000 euros soit dépassée) et d'une astreinte (21 974,40 euros par jour de retard) en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

[Retour sommaire](#)

*Mardi 10 décembre 2019 - 10h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-550/18 Commission/Irlande \(EN\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** l'Irlande doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Avant l'expiration du délai de transposition principal, l'Irlande a notifié le 23 février 2017 une mesure de transposition unique, le règlement de 2016 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux : propriété effective des sociétés. Toutefois, cette mesure ne constitue qu'une transposition de l'article 30, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/849, disposition relative aux bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques. L'Irlande n'a pas informé la Commission d'autres mesures adoptées pour se conformer à la directive.

La Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Irlande puisque cette dernière avait déclaré avoir partiellement transposé la directive 2015/849. Les autorités irlandaises ont expliqué que le gouvernement irlandais avait préparé un projet de loi visant à transposer la directive 2015/849. Bien qu'elles aient annoncé que l'Irlande devait prochainement arrêter des règlements concernant les fiducies et les structures de gestion collective des actifs, elles n'ont fourni aucun projet de texte législatif à la Commission.

Considérant que la transposition de la directive 2015/849 demeurait incomplète, la Commission a adressé un avis motivé à l'Irlande. Cette dernière a expliqué qu'un projet d'acte avait été préparé et que les autorités irlandaises accordaient une très haute priorité à son adoption. Celles-ci ont indiqué que le projet de texte avait été publié et que le débat au parlement devait commencer en mai 2018. L'Irlande a fourni le projet de loi en annexe à cette réponse. Toutefois, plus de douze mois après l'expiration du délai de transposition principal, la loi transposant la directive 2015/849 n'avait pas été adoptée ni notifiée à la Commission.

En conséquence, l'Irlande n'ayant notifié officiellement aucune autre disposition législative transposant cette directive, la Commission a conclu qu'elle n'était, en majeure partie, pas transposée dans le droit national. Compte tenu du défaut actuel de transposition de cette directive, ainsi que de l'absence de communication de mesures nationales de transposition, la Commission a décidé, le 19 juillet 2018, d'engager une procédure devant la Cour de justice pour solliciter une déclaration selon laquelle l'Irlande a violé l'article 67 de la directive 2015/849 et pour demander le paiement d'une somme forfaitaire (montant journalier de 4 701,20 euros multiplié par le nombre de jours de persistance de l'infraction, sous réserve que la somme forfaitaire minimale de 1 685 000 euros soit dépassée) et d'une astreinte (17 190,60 euros) conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE.

[Retour sommaire](#)

*Mercredi 11 décembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-61/19 Orange Romania \(RO\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement des données à caractère personnel et quels sont les critères permettant

d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

La société Orange Romania S.A. fournit des services de téléphonie. Elle a conclu des contrats dans lesquels ses clients ont donné leur consentement au traitement des données à caractère personnel, consistant dans la collecte et la conservation de copies de leurs pièces d'identité, en cochant une case dans la documentation contractuelle.

L'autorité roumaine de surveillance du traitement des données a infligé une sanction administrative à la société Orange car ce mode opératoire ne constitue pas une expression valable du consentement au sens de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le législateur roumain n'a pas transposé en droit national la partie de la directive qui prévoit qu'on entend par « consentement » « toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

Le tribunal de grande instance de Bucarest (Roumanie) interroge la Cour sur la notion de « consentement » afin de savoir, au sens de la directive 95/46, quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est « spécifique et informée » et quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est librement exprimée.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊT

*mbre 2019 - 9h30*

[ffaire T-683/18 Conte/EUIPO \(IT\) -- septième chambre](#)

igne comportant la représentation de feuilles de cannabis et le terme CANNABIS peut-il être enre  
nion européenne ?

*presse*

reprise Santa Conte a déposé, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellect  
e d'enregistrement du signe figuratif suivant en tant que marque de l'Union européenne pour  
des boissons et des services de restauration :



L'EUIPO a rejeté sa demande considérant que le signe était contraire à l'ordre public. Santa Conte a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'EUIPO.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 16 AU 20 DÉCEMBRE 2019

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 19 décembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-263/18 Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers \(NL\)](#)

**L'enjeu** : le commerce d'occasion de livres électroniques est-il soumis aux dispositions de droit de l'Union relatives aux droits d'auteur ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-418/18 P Puppinck e.a./Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal rejetant la demande d'annulation du refus de la Commission de donner une suite à l'initiative citoyenne européenne « One of us » doit-il être annulé ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-502/19 Junqueras Vies \(ES\)](#)

**L'enjeu** : Oriol Junqueras Vies, élu député au Parlement européen, doit-il être libéré ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland](#)

**L'enjeu** : les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information bénéficiant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

[Communiqué de presse](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 19 décembre 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-719/18 Vivendi \(IT\)](#)

**L'enjeu** : la réglementation italienne qui empêche Vivendi de détenir 28 % de Mediaset est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-311/18 Facebook Ireland et Schrems \(EN\)](#)

**L'enjeu** : le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

*[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)*

*[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)*

**Antoine Briand, attaché de presse +352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

